|  |
| --- |
| E/ECE/324/Rev.1/Add.18/Rev.7/Amend.2−E/ECE/TRANS/505/Rev.1/Add.18/Rev.7/Amend.2 |
|  | 22 juin 2015 |

 Accord

 Concernant l’adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d’être montés ou utilisés sur un véhicule à roues
et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions\*

(Révision 2, comprenant les amendements entrés en vigueur le 16 octobre 1995)

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

 Additif 18: Règlement no 19

 Révision 7 − Amendement 2

Complément 7 à la série 04 d’amendements au Règlement − Date d’entrée en vigueur: 15 juin 2015

 Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des feux de brouillard avant pour véhicules à moteur

Ce document constitue un outil de documentation. Le texte authentique et contraignant juridique est ECE/TRANS/WP.29/2013/75/Rev.1.

*Table des matières,*

*Annexes, entrée 12*, modifier comme suit:

«12 Prescriptions concernant l’utilisation d’un ou de plusieurs modules DEL.».

*Introduction*,modifier comme suit:

«Introduction

Le présent …

b) Les sources lumineuses peuvent être choisies conformément aux dispositions du Règlement no 37 (Sources lumineuses à incandescence) et du Règlement no 99 (Sources lumineuses à décharge). Des modules à diodes électroluminescentes (DEL) peuvent aussi être utilisés;

c) Les définitions de la coupure et du gradient…».

*Paragraphe 1.4.3*,modifier comme suit:

«1.4.3 Les caractéristiques du système optique (schéma optique de base, type/catégorie de source lumineuse, module DEL, etc.);».

*Paragraphe 1.4.5*,modifier comme suit:

«1.4.5 La catégorie de la ou des lampes à incandescence utilisée(s), selon la liste figurant dans le Règlement no 37, le Règlement no 99 et/ou le ou les codes d’identification propres au module DEL (le cas échéant);».

*Paragraphe 2.4.2*,modifier comme suit:

«2.4.2 Dans le cas d’un ou plusieurs modules DEL, le code d’identification propre au module doit être indiqué. Les dessins doivent être suffisamment détaillés pour permettre l’identification du module et pour montrer l’emplacement prévu pour apposer le code d’identification propre au module et la marque de commerce du demandeur.».

*Paragraphe 2.4.4*,modifier comme suit:

«2.4.4 Si le feu de brouillard avant est équipé d’un ou plusieurs modules DEL, une description technique succincte doit être communiquée. Les informations fournies doivent comprendre le numéro de pièce attribué par le fabricant de la source de lumière, un dessin coté avec indication des valeurs électriques et photométriques de base, l’indication selon laquelle la source lumineuse est conforme ou non aux prescriptions relatives au rayonnement UV du paragraphe 4.6 de l’annexe 12 au présent Règlement, un procès-verbal d’essai officiel lié au paragraphe 5.8 du présent Règlement et le flux lumineux objectif.».

*Paragraphe 2.4.5*,supprimer.

*Les paragraphes 2.4.6 à 2.4.11* deviennent les paragraphes 2.4.5 à 2.4.10.

*Paragraphes 2.4.6.1 et 2.4.6.2*,supprimer.

*Paragraphe 2.4.7*,modifier comme suit:

«2.4.7 Dans le cas d’un ou plusieurs modules DEL, si aucune disposition n’est prise pour protéger le feu de brouillard avant en matériau plastique contre le rayonnement UV des sources lumineuses, par exemple au moyen de filtres UV en verre:

 Un échantillon de chacun des matériaux pertinents. Chaque échantillon doit avoir la même géométrie que le feu de brouillard avant soumis aux essais. Chaque échantillon de matériau doit avoir la même apparence et le même traitement de surface, le cas échéant, que le matériau qui serait destiné à être utilisé dans le feu de brouillard avant à homologuer.».

*Paragraphe 2.4.8*, modifier comme suit:

«2.4.8 Dans le cas de l’homologation d’un feu de brouillard avant contenant des lentilles en plastique et/ou ayant des éléments optiques intérieurs en plastique, qui ont déjà été soumis à des essais:

…».

*Paragraphe 3.1*,modifier comme suit:

«3.1 Les échantillons d’un type de feu de brouillard avant qui sont présentés à l’homologation doivent porter les inscriptions claires, lisibles et indélébiles suivantes:

a) La marque de fabrique ou de commerce du demandeur;

b) La classe de feu de brouillard avant; et, dans le cas de feux de brouillard avant de la classe F3:

c) Le code d’identification propre au module DEL, le cas échéant.».

*Paragraphe 3.3*,modifier comme suit:

«3.3 La marque d’homologation est apposée sur une partie intérieure ou extérieure (transparente ou non) du feu qui ne peut pas être séparée de la partie transparente du dispositif émettant la lumière. Dans tous les cas, la marque doit être visible lorsque le feu est monté sur le véhicule, au moins lorsqu’une partie mobile, comme le capot, le hayon du coffre ou une porte, est ouverte.».

*Paragraphe 3.4*,modifier comme suit:

«3.4 Dans le cas de feux de brouillard avant de la classe F3 équipés d’un ou plusieurs modules DEL, les feux doivent porter l’indication de la tension et de la puissance nominales ainsi que le code d’identification propre au module d’éclairage.».

*Paragraphes 5.7 à 5.13*, modifier comme suit:

«5.7Dans le cas de la classe F3, qu’elles soient remplaçables ou non, les sources lumineuses doivent être:

5.7.1 Une ou plusieurs sources lumineuses homologuées conformément:

5.7.1.1 Au Règlement no 37 et à ses séries d’amendements en vigueur à la date de la demande d’homologation de type, à condition qu’aucune restriction d’utilisation de ces dispositifs n’y soit formulée; ou

5.7.1.2 Au Règlement no 99 et à ses séries d’amendements en vigueur au moment de la demande d’homologation de type;

5.7.2 Et/ou un ou plusieurs modules DEL auxquels les prescriptions de l’annexe 12 du présent Règlement s’appliquent; le respect des prescriptions doit être vérifié au moyen d’essais.

5.8 Dans le cas d’un module DEL, il faut vérifier que:

5.8.1 Le ou les modules DEL sont conçus de telle sorte qu’ils ne puissent être montés autrement que dans la position correcte.

5.8.2 Des modules de sources lumineuses non identiques, le cas échéant, ne doivent pas être interchangeables dans le même boîtier.

5.8.3 Le ou les modules DEL doivent être protégés contre toute modification.

5.9 Lorsque des feux de brouillard avant munis d’une ou plusieurs sources lumineuses ont un flux lumineux normal total supérieur à 2 000 lumens, ce fait doit être indiqué au point 10 de la fiche de communication de l’annexe 1.

5.10 Si la glace du feu de brouillard avant est en matériau plastique, des essais doivent être effectués conformément aux prescriptions de l’annexe 6.

5.10.1 La résistance aux UV des composants transmettant la lumière situés à l’intérieur du feu de brouillard avant et constitués de matériau plastique fait l’objet d’essais conformément au paragraphe 2.7 de l’annexe 6.

5.10.2 L’essai visé au paragraphe 5.10.1 n’est pas nécessaire si des sources lumineuses de type à faible rayonnement UV, comme précisé dans le Règlement no 99 ou dans l’annexe 12 du présent Règlement, sont utilisées ou si des dispositions sont prises pour protéger les composants pertinents des feux contre le rayonnement UV, par exemple au moyen de filtres en verre.

5.11 Le feu de brouillard avant et son système de ballast ou son dispositif de régulation de la source lumineuse ne doivent pas provoquer de rayonnement ou de perturbations sur les lignes électriques susceptibles de causer des défauts de fonctionnement des autres systèmes électriques/électroniques du véhicule5.

5.12 Les feux de brouillard avant conçus pour fonctionner en permanence grâce à un système auxiliaire de régulation de l’intensité de la lumière émise ou qui sont mutuellement incorporés avec une autre fonction ayant une source lumineuse commune, et conçue pour fonctionner en permanence avec un système auxiliaire de régulation de l’intensité de la lumière émise, sont autorisés.

5.13 Dansle cas de la classe F3, la netteté et la linéarité de la “coupure” sont vérifiées conformément aux prescriptions de l’annexe 9.».

5 Le respect des prescriptions relatives à la compatibilité électromagnétique est fonction du type de véhicule.

*Paragraphe 6.4.1.5*, modifier comme suit:

«6.4.1.5 Le respect des prescriptions du paragraphe 5.8.1 doit être vérifié au moins pour les valeurs aux lignes 3 et 4 du tableau du paragraphe 6.4.3.».